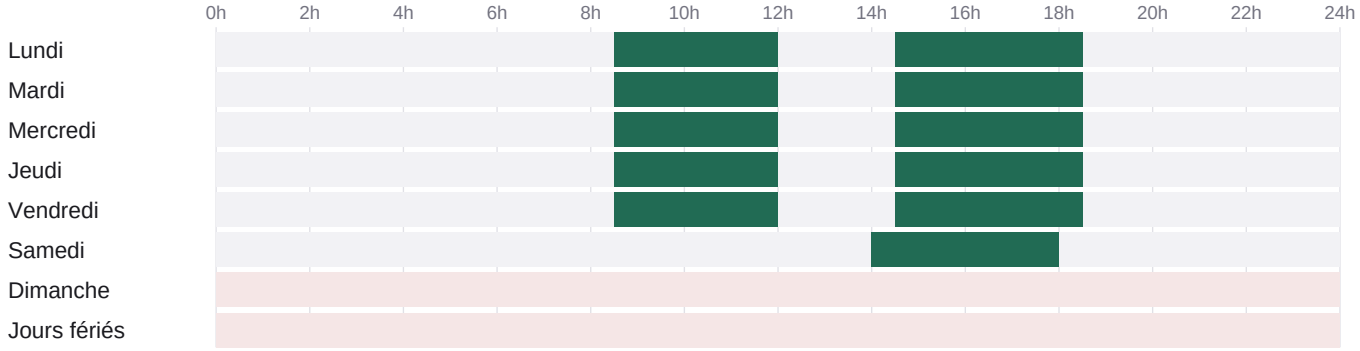
# Horaires des travaux bruyants à Neuilly-sur-Seine

92200 · Hauts-de-Seine (92) · 59 538 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté réglementaire permanent réglementant les émissions de bruit sur l'ensemble du territoire communal, signé le 20 juillet 1992 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h30 - 18h30 |
| **Samedi** | 14h - 18h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

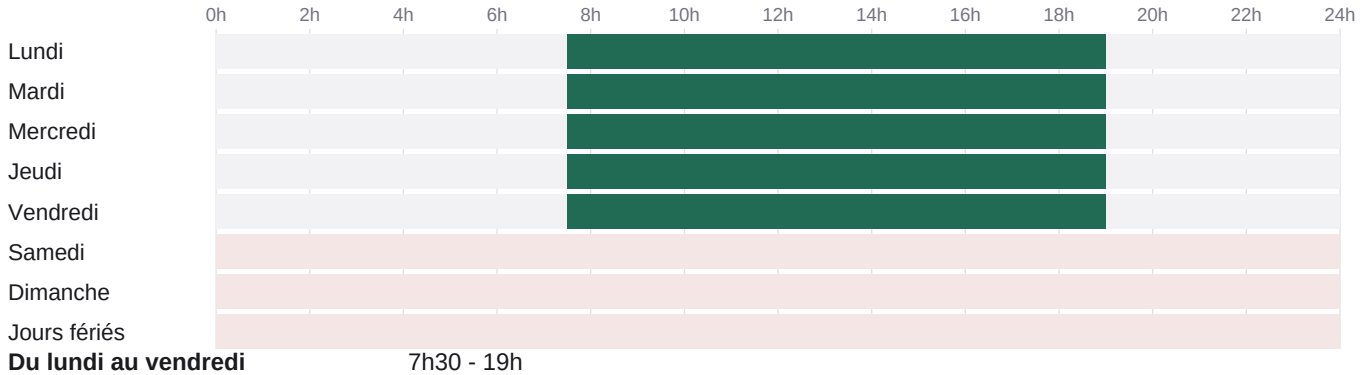
**Le texte dit :**

> « Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30, - les samedis de 14 heures à 18 heures. »

Texte officiel : https://www.neuillysurseine.fr/sites/neuilly-sur-seine-fr/files/2022-09/arrete-4793.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté réglementaire permanent réglementant les émissions de bruit sur l'ensemble du territoire communal, signé le 20 juillet 1992 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h30 - 19h |
| **Samedi et dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « A l'exception des missions de service public (notamment le ramassage des ordures ménagères programmé en fonction d'impératifs de circulation), les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures 30 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, dûment motivée. »

Texte officiel : https://www.neuillysurseine.fr/sites/neuilly-sur-seine-fr/files/2022-09/arrete-4793.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.